



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/EUROVIA CORQUILLEROY

ARRETE

**autorisant la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX
à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers
en bordure de l'A77 (PR 23.0), sur le territoire de la commune de CORQUILLEROY**

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro FO2418P0038 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 26 avril 2018, par la société EUROVIA GRAND TRAVAUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de CORQUILLEROY, en bordure de l'A77 ;

VU la participation du public par voie électronique réalisée du 3 au 17 juillet 2018 inclus, sur le dossier, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret ;

VU l'accomplissement des modalités de publicité de l'avis annonçant la participation du public susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, objet de la présente autorisation temporaire, fournira les matériaux nécessaires à la réfection des chaussées de l'A6 (entre les PR 60,800 au PR 94,000, dans le sens 1 de circulation Paris-Provence et PR 76,000 au PR 69,700 dans le sens 2 de circulation Province-Paris) .

CONSIDÉRANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu de remarque du public lors de la consultation réalisée du 3 au 17 juillet 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisances particulières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. AUTORISATION

La société **EUROVIA GRANDS TRAVAUX**, dont le siège social est situé 18 rue Thierry Sabine à Mérignac (33700), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, à partir de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de SIX MOIS, sur le territoire de la commune de **CORQUILLEROY**, sur une plateforme implantée sur la parcelle cadastrée section ZR n° 36, au lieu-dit « Chaumont ».

CHAPITRE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'unité de production est destinée à fabriquer 95 000 tonnes d'enrobés. Elle est composée d'un poste d'enrobage à chaud de type ERMONT TSM R28 ou équivalent, équipé :

- de quatre trémies doseuses en ligne, d'une capacité unitaire de 22 tonnes,
- d'un tapis peseur,
- d'un tambour sécheur malaxeur recycleur,
- d'un système de dépoussiérage à manches associé à une cheminée de 13 m,
- d'un silo à filler d'une capacité unitaire de 75 m³,
- d'une zone de stockage de produits minéraux,
- d'un dépôt de bitume,
- d'un dépôt de liquides inflammables.

Une aire de stationnement des véhicules du personnel, un pont-bascule, un poste de commande de la centrale, une base-vie (sanitaires, douche, réfectoire, bureaux) constituent les annexes de cette unité.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Classe	Observations
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	A	1 centrale d'enrobage à chaud de capacité maximale de 630 t/h, avec une capacité nominale de 440 t/h (à 5 % d'humidité). La capacité maximale de production est de 2 500 tonnes par jour.
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².</i>	E	La superficie de l'aire de transit est de 25 000 m ² (pouvant accueillir au maximum 65 000 tonnes de granulats et fraisats).
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 350 kW.</i>	E	La puissance maximum installée des installations est de 373 kW.
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</i>	D	La quantité maximale de bitume (220 tonnes) et d'émulsion (55 tonnes) est de 275 tonnes.
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, <i>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</i>	D	La quantité de fluide caloporteur (huile minérale) est de 2 500 litres.
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est : <i>Pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.</i>	DC	Les quantités de produits pétroliers susceptibles d'être présentes dans l'installation : • 8,5 tonnes (10 m³) de Gasoil non routier (GNR), • 48 tonnes (50 m³) de Fioul Lourd (FOL), soit 56,5 tonnes au total.
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	NC	La capacité des silos est de 75 m ³ .
1435	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur...), <i>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³.</i>	NC	Le volume maximum de carburant distribué annuellement pour le ravitaillement de la chargeuse est de 15 m ³ .

* Régime : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC (non classable).

Le classement du site au titre de la loi sur l'eau est repris dans le tableau suivant :

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Clit*	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Emprise du site de 41 000 m ² avec rejet des eaux pluviales vers le réseau souterrain de récupération des eaux situé à l'est de la parcelle.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	Bassin de collecte finale et d'infiltration des eaux de la plate-forme d'une surface de 1 735 m ²

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 2.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.3. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.4. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

CHAPITRE 2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.5.1. GENERALITES

En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer sur l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2.5.2. REAMENAGEMENT

Au terme de l'exploitation, le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- démantèlement, démontage et enlèvement de l'installation, nettoyage du site et de ses abords,
- évacuation des résidus d'exploitation,
- enlèvement des stocks de matériaux restants, sauf accord du propriétaire et de la mairie de CORQUILLEROY sur leur maintien temporaire sur le site,
- nettoyage du site et de ses abords.

ARTICLE 2.5.3. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet peut décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 2.6. RENOUVELLEMENT

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, renouveler une fois la présente autorisation par arrêté de prorogation.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire à la fabrication des enrobés. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.2. NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (issues de la cuvette de rétention des dépôts hydrocarbures et bitume),
- les eaux pluviales de voiries,
- les eaux usées des sanitaires.

CHAPITRE 3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.1. EAUX DE VOIRIE

Les eaux de voiries sont collectées par gravité par les cunettes et avaloirs menant au réseau souterrain de récupération des eaux déjà en place en partie Est de la plate-forme. Elles sont ensuite rejetées dans le bassin d'infiltration.

ARTICLE 3.3.2. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux susceptibles d'être polluées qui ont transité dans la cuvette de rétention étanche où se situent les stockages des bitumes et fioul sont collectées par un avaloir et traitées par un séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique avant rejet dans le bassin d'infiltration.

ARTICLE 3.3.3. EAUX SANITAIRES

Les eaux usées sont collectées dans une fosse septique mobile avant d'être évacuées vers un centre de traitement adapté.

ARTICLE 3.3.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

ARTICLE 3.3.5. SURVEILLANCE DES REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,...) total ou partiel est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

CHAPITRE 3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries
Exutoire du rejet	cunettes et avaloirs menant au réseau souterrain de récupération des eaux déjà en place en partie Est de la plate-forme
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Bassin d'infiltration d'une capacité de 3 500 m ³ et situé au Sud du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (issues de la cuvette de rétention où se situent les dépôts hydrocarbures et bitume)
Exutoire du rejet	Avaloir acheminant les eaux vers le dispositif de traitement
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Autres dispositions	Bassin d'infiltration d'une capacité de 3 500 m ³ et situé au Sud du site

CHAPITRE 3.5. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.5.1. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents sont rejetés au milieu naturel dans les conditions suivantes :

Paramètre	Concentration maximale* (mg/l)
MES	< 100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l
T°C	< 30°C
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
AOX	< 5 mg/l (si le flux est supérieur à 30 g/j)
Métaux totaux	< 15 mg/l (si le flux est supérieur à 100 g/j)

* selon les normes en vigueur

CHAPITRE 3.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.6.1. STOCKAGES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1. GENERALITES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 4.2. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 m pour permettre une bonne diffusion des rejets. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

CHAPITRE 4.3. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

CHAPITRE 4.4. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 4.5. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

ARTICLE 4.5.1. DEFINITIONS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.5.2. VALEURS LIMITES DE REJETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	Valeurs limites
	Concentration à 17 % d'O ₂ (mg/m ³) sur gaz humide
Poussières totales	< 50 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	< 300 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	< 500 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils (COVT)	< 110 mg/Nm ³

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.5.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Une mesure des rejets atmosphériques de l'installation est réalisée, dès la mise en service du poste d'enrobage, par un laboratoire agréé et dans des conditions normales de fonctionnement.

Les résultats correspondants sont commentés par l'exploitant et communiqués à réception, et au plus tard sous 1,5 mois après, leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Cette mesure concerne les paramètres cités au point 4.1.5.2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.

Une mesure d'indice pondéral est réalisée dès la mise en service par un organisme agréé et communiquée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

CHAPITRE 4.7. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

Le combustible utilisé est du fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

CHAPITRE 5.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 5.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.4. STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 3.1.6. du présent arrêté.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

CHAPITRE 5.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

En application du code de l'environnement et notamment de son livre V, titre IV, chapitre 1^{er}, relatif à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

CHAPITRE 5.6. ENLEVEMENT DES DÉCHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées aux articles R.541-41 à R.541-48 du code de l'environnement.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant les articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...), nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS

La réalisation des travaux s'effectue de jour. L'installation fonctionne du lundi au jeudi, de 7 h 00 à 20 h 00 avec possibilité de fonctionnement la nuit en fonction des besoins des chantiers routiers. Elle ne fonctionne pas les week-ends.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation, lorsqu'elle est en fonctionnement, ne doivent pas dépasser **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.**

CHAPITRE 6.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Dès la mise en service du poste d'enrobage, l'exploitant doit réaliser une mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble des installations par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures commentés sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

CHAPITRE 7.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc.)

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, l'exploitant place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Une réserve d'eau, constituée de 2 bâches souples de capacité totale de 120 m³ a minima, et 2,3 m³ d'émulseur (concentration de 6% dans la solution moussante) sont également disponibles pour assurer la défense contre un éventuel incendie.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Le contrôle des installations électriques doit être réalisé par un organisme agréé. L'exploitant dispose d'un rapport de contrôle datant d'un an au plus.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

CHAPITRE 7.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES – DISPOSITIONS DIVERSES

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

Des consignes d'exploitation sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent notamment :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE

L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 7.3.5. HABILITATION – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Ces éléments (formation et habilitation) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'accès au dépôt est convenablement interdit à toutes personnes étrangères à son exploitation.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions de l'article 3.1.6.

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Les cuvettes de rétention doivent être tenues propres. En particulier, la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions de l'article 3.5.1.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques sur une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 3.1.6 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirures au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés au présent article sont soumis aux dispositions techniques, épreuves, vérifications et contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles sont conformes à la norme NF C-71008.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

L'exploitant dispose pour la protection du dépôt contre l'incendie du matériel décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Du sable en quantité suffisante est maintenu à l'état meuble et sec, des pelles sont mises à disposition pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables (cf. article 3.3.5.).

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires est maintenue en bon état de fonctionnement. Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

CHAPITRE 8.2. DEPOT DE BITUME

Si le dépôt est situé à moins de huit mètres des brûleurs, il en est séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres.

Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques fixées à l'article 3.6.1. du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.

Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et d'un tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions de l'article 3.5.1. du présent arrêté

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Les dispositions qui suivent sont applicables à la mise en œuvre de produits minéraux naturels dans des emplacements ou des installations autres que celles nécessaires au séchage et à l'enrobage des granulats.

Les poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Les silos à filler sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos est dépoussiéré, s'il est rejeté à l'atmosphère, dans les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, le cas échéant, elles font l'objet d'un arrosage modéré.

Des contrôles pondéraux sont effectués à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement. Pour ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles sont prévus selon les normes en vigueur.
Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

CHAPITRE 8.4. CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS TEMPORAIRE A CHAUD

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4.5.2. du présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées à la mise en route de l'installation. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée de l'autorisation.

L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus ? et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

Des extincteurs appropriés au risque sont répartis aux endroits stratégiques de l'installation et de ses annexes.

Le personnel est formé à une bonne utilisation de ces matériels qui sont contrôlés par l'installateur.

Les consignes de sécurité sont affichées, en particulier l'interdiction de fumer. Tout travail à feu nu à proximité de la centrale fait l'objet d'un permis de feu.

CHAPITRE 8.5. PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

L'une installation fonctionnant en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres est placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés tels que seaux de sable, caisses de sable meuble avec pelle, etc.

CHAPITRE 8.6. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES

Les dispositions qui suivent sont applicables à la station de transit de produits minéraux solides. La superficie de l'aire de transit est de 25 000 m².

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les particules soulevées au passage des camions sont supprimées par un arrosage modéré. La vitesse est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

TITRE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 9.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2. PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de CORQUILLEROY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

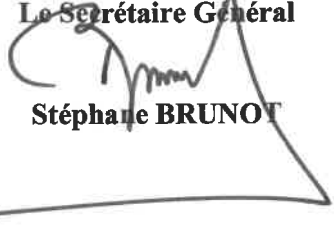
CHAPITRE 9.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CORQUILLEROY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

- 6 AOUT 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Table des matières

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	2
CHAPITRE 1.1. AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS	2
ARTICLE 1.2.1. Description des activités	2
ARTICLE 1.2.2. Liste des installations classées de l'établissement	3
ARTICLE 1.2.3. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	4
TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	5
CHAPITRE 2.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	5
CHAPITRE 2.3. CONSIGNES	5
CHAPITRE 2.4. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE	5
CHAPITRE 2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ	5
ARTICLE 2.5.1. Généralités	5
ARTICLE 2.5.2. Réaménagement	6
ARTICLE 2.5.3. Sinistre	6
CHAPITRE 2.6. RENOUVELLEMENT	6
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 3.2. NATURE DES EFFLUENTS	7
CHAPITRE 3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 3.3.1. Eaux de voirie	7
ARTICLE 3.3.2. Eaux susceptibles d'être polluées	7
ARTICLE 3.3.3. Eaux sanitaires	7
ARTICLE 3.3.4. Traitement des effluents	7
ARTICLE 3.3.5. Surveillance des rejets	8
CHAPITRE 3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJETS	8
CHAPITRE 3.5. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS	9
ARTICLE 3.5.1. Valeurs limites de rejets	9
CHAPITRE 3.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
ARTICLE 3.6.1. Stockages	9
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 4.1. GÉNÉRALITÉS	11
CHAPITRE 4.2. CAPTATION	11
CHAPITRE 4.3. BRULAGE A L'AIR LIBRE	11
CHAPITRE 4.4. ÉMISSIONS DIFFUSES	11
CHAPITRE 4.5. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE	11
ARTICLE 4.5.1. Définitions	11
ARTICLE 4.5.2. VALEURS LIMITES DE REJETS	12
ARTICLE 4.5.3. Programme de surveillance	12
CHAPITRE 4.6. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES	12
CHAPITRE 4.7. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS	12
TITRE 5 - DECHETS	13
CHAPITRE 5.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	13
ARTICLE 5.1.1. Définition et règles	13
CHAPITRE 5.2. GESTION DES DÉCHETS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	13
CHAPITRE 5.3. SÉPARATION DES DÉCHETS	13
CHAPITRE 5.4. STOCKAGES SUR LE SITE	14
CHAPITRE 5.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	14
CHAPITRE 5.6. ENLEVEMENT DES DÉCHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	14
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS	15
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	15
CHAPITRE 6.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT	15
CHAPITRE 6.4. VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.5. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES	16
TITRE 7 - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	16
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS	16
CHAPITRE 7.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	16
ARTICLE 7.2.1. Dispositions constructives	16
ARTICLE 7.2.2. Moyens d'intervention	16
ARTICLE 7.2.3. Installations électriques – Mise à la terre	17
ARTICLE 7.2.4. Zones de dangers	17
CHAPITRE 7.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 7.3.1. Consignes – Dispositions diverses	17
ARTICLE 7.3.2. Surveillance	18
ARTICLE 7.3.3. Travaux	18
ARTICLE 7.3.4. Interdiction de feux	18
ARTICLE 7.3.5. Habilitation – Formation du personnel	18
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	19

CHAPITRE 8.1. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	19
CHAPITRE 8.2. DEPOT DE BITUME	21
CHAPITRE 8.3. INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS	21
CHAPITRE 8.4. CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS TEMPORAIRE A CHAUD	22
CHAPITRE 8.5. PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES	23
CHAPITRE 8.6. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES	23
TITRE 9 - DISPOSITIONS GENERALES.....	24
CHAPITRE 9.1. SANCTIONS	24
CHAPITRE 9.2. PUBLICITE	24
CHAPITRE 9.3. EXECUTION.....	24

